

# **Not only retirement but also looking after your better half**



**Philippe SAUVANT  
&  
Colbert MERCIER**

**ABAF - 17/06/2010 - LA RETRAITE C'EST A VIE®**

Document confidentiel et non contractuel - ne peut être communiqué à un tiers sans notre accord préalable.

# ***LA PROTECTION DU CONJOINT SURVIVANT EN CAS DE DECES***

**UN OBJECTIF :**

**L'INDEPENDANCE FINANCIERE DU CONJOINT**

***(sans léser les autres héritiers - notamment les enfants)***

# QUELLE LOI APPLICABLE A UNE SUCCESSION FRANCO-BRITANNIQUE ?

## Deux critères :

- a) Votre lieu de résidence le jour du décès
- b) La nature des actifs

## A - Pour les IMMEUBLES :

### Loi du lieu de situation des immeubles

## Conclusion :

- pour les immeubles situés en France, loi française
- pour les immeubles situés en Grande-Bretagne, loi britannique

## B - Pour les MEUBLES :

Loi du dernier domicile du défunt

### Conclusion :

- Si vous pensez prendre votre retraite en Grande-Bretagne, en cas de décès, c'est donc la loi britannique qui s'appliquera pour ces biens mobiliers,
- et si vous vous retirez en France, la loi française.

### Remarque :

Les « meubles » comprennent non seulement les objets mobiliers, mais aussi les liquidités, et les « valeurs mobilières » (actions, obligations, parts de sociétés, etc...).

## QUELLES DIFFERENCES FONDAMENTALES ENTRE LES DEUX SYSTEMES ?

Trois grandes différences :

- La réserve héréditaire en droit français
- Les droits légaux du conjoint
- La fiscalité

\*\*\*\*\*

### A - La RÉSERVE héréditaire

Il existe en droit français une réserve héréditaire.

Cette notion de réserve héréditaire est bien connue des pays de droit civil, mais reste ignorée des pays de Common Law.

Elle signifie que l'on ne peut déshériter ses enfants totalement : lorsque l'on a un enfant, il a au minimum  $\frac{1}{2}$  de la succession, deux enfants ont  $\frac{2}{3}$  de réserve, et 3 enfants ou plus en ont  $\frac{3}{4}$ .

## B - Les DROITS LÉGAUX du conjoint en France

Le conjoint survivant qui vient en concours avec des enfants issus de son mariage avec le défunt, dispose de par la Loi, d'une option, à son choix exclusif entre :

- le 1/4 en pleine propriété du patrimoine de son conjoint prédécédé,

ou

- la totalité en usufruit des biens de son conjoint prédécédé.

L'usufruit signifie que le conjoint a la jouissance des biens et peut en récolter les revenus sa vie durant.

Les enfants reçoivent alors la « nue-propriété » du patrimoine : un titre différé dans le temps. Ils n'auront la pleine propriété des biens qu'au décès de leur deuxième parent.

### Remarques :

1. Cette décomposition de la propriété des biens (appelée un « démembrement »), permet de protéger civilement le conjoint survivant puisque les enfants nus-propriétaires n'ont pas le droit de vendre les biens sans l'accord du parent usufruitier. Corrélativement, le conjoint survivant ne peut vendre les biens sans l'accord des enfants.

2. En l'absence de conjoint survivant, les enfants excluent tous les autres membres de la famille et les enfants se partagent la succession en parts égales.

## C - La FISCALITÉ successorale

### En France

1. Entre époux : Exonération de droits de succession (Loi TEPA du 22 août 2007)

2. Enfants : taux des droits de succession :  
*(après abattement de 156.974 € par enfant)*

De	0	à	7,953 €	à 5 %
De	7,953 €	à	11,930 €	à 10 %
De	11,930 €	à	15,697 €	à 15 %
De	15,697 €	à	544,173 €	à 20 %
De	544,173 €	à	889,514 €	à 30 %
De	889,514 €	à	1,700,000 €	à 35 %
+ de	1,700,000 €	à	-	à 40 %

## En Grande-Bretagne

- Voir convention fiscale entre la France et la Grande-Bretagne en matière de droits de succession en date du 21 juin 1963.
- Elle prévoit notamment la taxation en France des parts de SCI - si l'immeuble y est situé - détenues par une personne domiciliée en Grande-Bretagne (article 4g de la convention).
- Voir loi de finance britannique pour 2008 (Finance Act), sur taxation des sociétés.



# QUELLES PROTECTIONS POUR LE CONJOINT EN DROIT FRANCAIS ?

## 5 axes de réflexion :

1. Le régime matrimonial
2. La donation entre époux ou le testament
3. L'assurance-vie
4. Les SCI
5. Le mandat de protection future

## Le REGIME MATRIMONIAL

### A - Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès, avant même de liquider une succession, il faut d'abord liquider le régime matrimonial des époux : c'est-à-dire définir les biens qui seront « prélevés par le conjoint » en vertu de son régime matrimonial, avant toute succession et partage entre les héritiers.

#### Exemple :

En communauté de biens, en cas de décès d'un des époux :

- on partage en deux tous les biens communs,
- on attribue une moitié de ces biens au conjoint
- l'autre moitié va composer, avec les biens propres du défunt, l'actif successoral qui sera partagé entre les héritiers (le plus souvent les enfants et de nouveau le conjoint)

## B - Quel régime matrimonial s'applique ?

A défaut de contrat de mariage, c'est le régime légal du pays de résidence qui s'applique :

- En France : la communauté de biens « réduite aux acquêts »
- En Grande-Bretagne, la « séparation de biens »

Remarque : attention aux changements de régime matrimonial « automatiques » :

- si vous habitez en France juste après votre mariage en Grande Bretagne, c'est le régime légal français qui s'applique,
- si vous résidez 10 ans en France sans avoir fait de contrat de mariage, même chose

**IL EST DONC ESSENTIEL DE CLARIFIER CETTE SITUATION EN FAISANT UN CONTRAT DE MARIAGE !**

## **C - Comment aménager son régime pour protéger le conjoint ?**

**Le régime matrimonial peut être aménagé tout au long de la vie, et permet de protéger et d'avantager le conjoint en cas de décès**

- Exemple de la communauté universelle avec attribution intégrale au survivant
- Avantages : liberté du conjoint et absence de droits de succession
- Inconvénients : les enfants n'ont rien au 1er décès, et risquent d'être plus taxés au 2ème décès
- Possibilité de « micro-communauté universelle » sur des biens ciblés : la clause de préciput
- Ce régime « sur-mesure » permet de limiter les inconvénients précités

## **D - Quid du PACS ?**

## La DONATION ENTRE EPOUX (ou donation au dernier vivant) et le TESTAMENT

### A- Qu'est-ce ?

Donation Entre Epoux et Testament sont des « libéralités à cause de mort », c'est-à-dire des dispositions qui ne s'appliquent qu'en cas de décès, et visent à avantager le conjoint par rapport à ses droits successoraux légaux.

- ▶ Le testament permet de « léguer » davantage que les droits, de désigner certains biens ciblés, ou encore la nature juridique des droits transmis.

Exemple : si des époux ont des enfants d'une précédente union, la loi leur « ferme l'option » entre l'usufruit et la pleine propriété.

Il est possible par testament de léguer la totalité de l'usufruit de sa succession à son conjoint, pour lui permettre d'avoir la jouissance de tous les biens et le protéger, tout en faisant en sorte qu'au décès du 2ème conjoint, les enfants récupèrent les biens dans leur patrimoine (extinction de l'usufruit).

## B - Les OPTIONS de la donation au dernier vivant

La donation entre époux (ou donation au dernier vivant) permet elle aussi d'offrir davantage d'options au conjoint survivant : ses droits légaux, tout en usufruit, ou encore ce que l'on appelle « la plus forte quotité disponible entre époux », c'est-à-dire  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et  $\frac{3}{4}$  en usufruit.

### Remarque :

Il existe une faculté de **cantonement de la donation** : depuis le 1er janvier 2007, l'époux survivant peut, s'il le souhaite, **se contenter d'une partie des biens** qui lui sont attribués par la donation au dernier vivant selon l'Art. 1094-1 code civil.

Si le conjoint renonce à certains bien, cela n'est pas considéré fiscalement comme une donation faite aux enfants.

Cela permet donc au conjoint, selon la situation au jour du décès, de choisir les biens dont il a besoin : c'est une **succession « à la carte »**.

## L'ASSURANCE-VIE

▶ **Fiscalité intéressante**

▶ **Possibilité de prévoir une clause bénéficiaire démembrée :**

- L'usufruit au conjoint
- La nue-propriété aux enfants

Ainsi, pas de fiscalité au premier décès, le conjoint a des liquidités (convention de quasi-usufruit à prévoir), et lors du 2ème décès, les enfants récupèrent ce qu'il reste sans impôt (extinction de l'usufruit), et ce qui a été dépensé constitue un passif de succession.

## Les SOCIETES CIVILES IMMOBILIERES (SCI)

► Nous évoquons les SCI compte tenu des règles de droit international privé franco-britanniques :

En effet, **POUR SOUMETTRE LA TRANSMISSION D'UN BIEN IMMOBILIER EN FRANCE À LA LOI SUCCESSORALE ANGLAISE**, il suffit de l'acquérir par une SCI (ou de l'apporter ultérieurement), et le jour du décès, ce sont des biens mobiliers (les parts de la société) qui sont transmis.

Par conséquent, la loi du dernier domicile du défunt s'applique (encore faut-il être résident britannique au jour du décès si l'on souhaite que la loi anglaise s'applique).

► La loi anglaise étant plus souple (pas de réserve héréditaire), cela peut permettre de transmettre certains biens, sans qu'ils aillent aux enfants.



## Le MANDAT DE PROTECTION FUTURE

- ▶ Ce mandat permet, en cas de **perte de ses facultés intellectuelles** (AVC, Alzheimer, etc...), de prévoir que son conjoint (ou un autre mandataire) pourra gérer ses biens
- ▶ Evite la mise sous tutelle, et le blocage du patrimoine
- ▶ L'étendue du mandat et des pouvoirs du mandataire est librement convenue

\*\*\*\*\*